

**ASSOCIATION DES  
PRODUCTEURS  
AIL QUÉBEC**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

# CHAPITRE I

## 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement détermine la régie interne de l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AIL QUÉBEC, le tout en conformité avec les objectifs tels que décrits à ses Lettres Patentes.

*Dans l'interprétation des présents statuts et règlements le masculin comprend le féminin.*

## DÉFINITIONS

### 2. MEMBRE

Il y a deux catégories de membres : les **membres réguliers** et les **membres honoraires**.

**Membres réguliers producteurs d'ail** : Tout producteur d'ail intéressé à promouvoir les objectifs de l'Association. Le membre a droit de vote à l'Assemblée générale annuelle. Pour être en règle, les membres doivent remplir les conditions suivantes.

**Membres réguliers non producteurs** : Toute personne ou entreprise intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association. Le membre n'a pas droit de vote à l'Assemblée générale annuelle et ne peut faire partie du conseil d'administration. Pour être en règle, les membres doivent remplir les conditions suivantes.

- Être accepté par le conseil d'administration et remplir les conditions fixées par celui-ci.
- Prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements.
- Payer sa cotisation.

**Membres honoraires** : personnes qui, de l'avis du conseil d'administration, ont manifesté par leur dévouement, leur appui ou de toute autre façon, un intérêt particulier pour l'association.

*Une personne ne peut faire partie de plus d'une catégorie de membres.*

### 2.1 ADMINISTRATEURS

Désigne le Conseil d'administration.

### 2.2 OFFICIERS

Désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

## 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 1092, St-Camille, St-Jérôme, Québec J5L 2K7 ou en un autre lieu qui pourra être déterminé par le Conseil d'administration.

#### **4. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation est du premier octobre au 30 septembre de chaque année.

#### **5. REGISTRE DES DOCUMENTS**

Le Conseil doit tenir à son siège social des registres où doivent être consignés l'original ou une copie des Lettres Patentes, une copie du présent règlement ou de tout autre règlement adopté par le Conseil d'administration, le livre des minutes ainsi que les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités du Conseil, toute la correspondance, le fichier des membres, le budget et les états financiers ainsi que tous les documents relatifs à l'administration de l'association.

##### **5.1 REGISTRE DES MEMBRES**

Le secrétaire (ou directeur général) doit voir à la tenue d'un registre des membres indiquant leur nom, leur catégorie et leur adresse de l'entreprise et du lieu de production si différent

## **CHAPITRE II**

#### **6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum 5 membres, maximum 7 membres ainsi répartis : président, vice-président, secrétaire, trésorier, un à trois administrateurs.

#### **7. TERME D'OFFICE**

Le terme d'office des administrateurs commence à la clôture ou à l'ajournement de l'assemblée à laquelle ils sont élus ou nommés pour 2 ans et se termine à la clôture ou à l'ajournement de l'assemblée générale à laquelle leurs successeurs sont élus ou nommés, selon le modèle suivant :

- 3 administrateurs seront rééligibles les années paires;
- 2 administrateurs seront rééligibles les années impaires.

##### **7.1 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

- a) Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- b) Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale, par vote à main levée sauf si le scrutin secret est demandé.

## **7.2 MISE EN CANDIDATURE**

Seuls les membres réguliers en règle pourront poser leur candidature, et ils devront respecter les conditions suivantes :

- a) être membre régulier de l'association depuis au moins trois mois ;
- b) avoir présenté sa candidature en remplissant le formulaire à cet effet l'envoyer dans les délais requis. La candidature doit être appuyée par deux membres réguliers en règle.

Les mises en candidature par procuration sont acceptées.

Les administrateurs qui désirent reconduire leur mandat, n'ont pas à remplir le formulaire, mais devront se présenter de vive voix pendant les élections (à l'AGA) et faire valoir leur intérêt à continuer à travailler au sein du CA et faire connaître leurs ambitions et compétences utiles à l'association.

Toutefois, les candidatures spontanées sont aussi acceptées lors de l'AGA

Un employé de l'association ne peut être administrateur.

## **7.3 FONCTIONS DU CONSEIL**

7.4 Tous les pouvoirs de l'association sont exercés par le Conseil d'administration par résolution ou règlements selon le cas.

7.5 Le Conseil d'administration assume entre autres les pouvoirs suivants :

- A) il détermine les objectifs généraux de l'association, le tout en conformité avec les Lettres Patentes;
- B) il est responsable de l'orientation et du fonctionnement de l'association, le tout en conformité avec les Lois et règlements existants;
- C) il adopte le budget, administre les biens et les deniers de l'association et autorise les dépenses dans le cadre des limites financières permises par ses Lettres Patentes;
- D) il pose tout acte et signe tout document destiné à la réalisation des objectifs de l'association;
- E) il approuve les contrats de service avec les fournisseurs ou organismes affiliés;
- F) il adopte les procès-verbaux aux réunions du Conseil d'administration;
- G) il tient, au moins une fois par an, une assemblée générale des membres;
- H) il procède à l'élection des officiers;

I) Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, maximum 120 jours après l'exercice financier, par une personne apte à vérifier les états financiers nommé à cette fin par le conseil d'administration. Les états financiers doivent être présentés et adoptés à l'assemblée générale annuelle.

J) il adopte les règlements de l'association et les résolutions propres à réaliser les objectifs de l'association;

K) il tient un fichier permanent des membres en règle de la corporation;

L) les administrateurs approuvent les emprunts de deniers faits sur le crédit de l'association;

M) le Conseil d'administration émet des obligations ou autres valeurs de l'association et peut les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables et non moindre que la valeur marchande réelle;

N) nonobstant les dispositions du Code civil, le Conseil d'administration peut nantir, hypothéquer ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de ses obligations ou encore donner partie de ces garanties pour ces mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les Pouvoirs Spéciaux des Corporations ou de toute autre manière;

O) hypothéquer ou nantir les immeubles ou les donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'association ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la Corporation;

P) le Conseil d'administration peut, par résolution acquérir et détenir des obligations, actions ou autres valeurs de compagnies, vendre ou autrement en disposer, le tout en conformité avec l'article 98 I.0 du Code Civil du Québec;

Q) le Conseil d'administration peut par résolution, pourvoir aux vacances qui peuvent survenir au Conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres;

R) le Conseil d'administration est en outre responsable de toute levée de fonds publique ou autre souscription;

S) le Conseil d'administration est autorisé à recevoir les dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeur mobilière ou immobilière et administrer de tels dons, legs et contributions;

T) le Conseil d'administration est responsable de la réception et de l'administration des subventions;

U) il fixe le montant de la cotisation à être payée par chaque membre;

V) il fait approuver par les membres toute demande d'emprunt ou de crédit de 1 000 \$ et plus;

W) il doit faire approuver par les membres réguliers toute décision engageant les fonds de la corporation pour une période dépassant son mandat.

## **8. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président convoque les réunions du Conseil d'administration par un avis écrit ou courrier électronique au moins 10 jours avant la date de la dite réunion. Dans le cas de la convocation d'une réunion spéciale du conseil d'administration, le délai d'avis doit être d'au moins 48 heures avant la date fixée pour cette assemblée; cette convocation peut se faire par écrit, courrier électronique ou par téléphone.

- 8.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Il détermine le lieu des réunions du Conseil.
- 8.2 Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est de trois.
- 8.3 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin secret.
- 8.4 S'il y a égalité des voix, le vote du président est prépondérant;
- 8.5 Les décisions du Conseil sont prises par un vote requérant les 2/3 des voix présentes dans le cas de destitution d'un membre ou du directeur général.
- 8.6 Sur demande écrite de trois administrateurs, le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une réunion spéciale du Conseil d'administration.
- 8.7 L'ordre du jour des réunions régulières du conseil doit toujours inclure les points suivants :
  - lecture et adoption de l'ordre du jour;
  - lecture et adoption du procès-verbal;
  - affaires découlant du procès-verbal;
  - varia.

## **9. RÉOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

Pour des situations spéciales où une décision ne peut attendre la tenue d'une réunion, les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée.

## **10. GRATUITE**

Tous les membres exerçant une activité pour la Corporation de même que tous les membres siégeant au Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucun gain pécuniaire ou en retirer quelque droit, privilège, bénéfice ou avantage. Cependant, ils pourront être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

## **11. VACANCES**

Il y a vacance lorsqu'un membre :

- A) démissionne officiellement, à compter de l'acceptation de sa démission par les membres du Conseil;
- B) S'absente plus de trois réunions consécutives sans justification;
- C) Cesse d'être membre en règle ou perd la qualité lui permettant d'être membre du Conseil.

## **12. REMPLACEMENT**

Toute vacance au Conseil d'administration est comblée par la nomination d'un membre régulier par le Conseil d'administration. Le remplaçant ainsi nommé occupe le poste resté vacant pour le reste du terme assigné à ce poste. Dans le cas d'un officier qui quitte le conseil, l'administrateur remplaçant ne siège cependant pas comme officier. Le conseil doit alors choisir, parmi les administrateurs, la personne qui aura à combler le poste d'officier.

### **13. DESTITUTIONS**

Tout administrateur peut être destitué pour cause, par les membres du Conseil d'administration réunis à la suite d'un avis de convocation à cette fin. L'administrateur a le droit de se faire entendre.

### **14. CONFLIT D'INTÉRÊT**

Tout administrateur ou dirigeant qui a un intérêt personnel avec l'association doit divulguer cet intérêt avec la corporation et s'abstenir de voter et de se faire entendre à l'occasion des discussions du Conseil d'administration relativement à un contrat dans lequel l'administrateur a un intérêt.

### **15. LES OFFICIERS**

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration lors de la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle. Cette réunion a habituellement lieu dans les minutes qui suivent l'Assemblée générale.

#### **15.1 PRÉSIDENT**

- A) il est le principal officier de l'association et dirige l'ensemble des activités de l'association;
- B) il préside les assemblées du Conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale annuelle;
- C) il représente officiellement l'association et son Conseil d'administration.

#### **15.2 VICE-PRÉSIDENT**

- A) il exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci;
- B) il exécute les mandats confiés par le Conseil.

#### **15.3 SECRÉTAIRE**

- A) il est le dépositaire de tous les documents et registres de l'association ainsi que des archives;
- B) il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'administration et aux assemblées générales des membres;
- C) il dresse les procès-verbaux des assemblées du Conseil et des assemblées générales et les transmet aux membres et au Conseil;
- D) il est le dépositaire du sceau de la Corporation;

E) il exécute toute tâche requise par le président ou qui lui est confiée par le conseil.

## **15.4 TRÉSORIER**

A) il est responsable des deniers de l'association;

B) il est responsable de la tenue des livres et états financiers de l'association, de la préparation du rapport financier annuel ainsi que du budget;

C) il assume généralement toutes les fonctions dévolues au trésorier;

D) il émet les chèques contresignés par les personnes autorisées;

E) il est responsable des transactions bancaires ou autres effectuées sur les deniers de l'association;

F) il dépose au conseil, à chaque trimestre, un relevé détaillé des revenus et dépenses de l'association.

Si, selon le vœu du Conseil d'administration, une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Tout membre de l'exécutif peut démissionner de son poste d'officier sans pour autant démissionner du Conseil d'administration en donnant un avis écrit au secrétaire du Conseil qui en informe les membres à l'assemblée subséquente.

## **16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Une assemblée générale des membres doit se tenir au plus tard trois (6) mois après la fin de l'exercice financier.

Le Conseil d'administration convoque les membres à cette assemblée générale au moins vingt (20) jours (de calendrier) avant la date prévue pour l'assemblée.

A cette assemblée les membres prennent connaissance du rapport des activités, des états financiers et élisent les membres du Conseil d'administration. Seuls les membres réguliers en règle inscrits aux registres trente (30) jours avant l'assemblée générale peuvent voter et prendre part aux délibérations.

A cette assemblée les membres peuvent prendre connaissance et voter sur toute question ou affaire qui leur est soumise.

Le vote est pris à main levée à la majorité simple des membres présents sauf si le scrutin secret est demandé.

*Le quorum de l'assemblée est fixé à 10% du nombre total des membres inscrits ou 10 membres.*

## **17. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**



Une assemblée générale spéciale peut être tenue selon le vœu du Conseil d'administration ou à la demande de dix pour cent (10%) des membres (ces derniers doivent faire la demande par écrit). Le déroulement des assemblées spéciales se tiendra selon ce qui est prescrit à l'article 16.

## **18. COMITÉS**

18.1 Le Conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire. Il fixe le mandat du comité et en nomme les membres.

18.2 Les comités font rapport de leurs activités au Conseil d'administration au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exercice financier.

18.3 Le président ou un administrateur dédié est membre d'office de tout comité créé par le conseil.

## **19. SIGNATURES ET AFFAIRES BANCAIRES**

Les contrats ainsi que tout document requérant signature sont signés par toute personne désignée par le Conseil par résolution adoptée à cette fin.

Les chèques, lettres de change, billets et autres effets négociables sont signés ou endossés par le président, le vice-président et le trésorier, deux signatures sur trois sont obligatoires.

Les fonds de l'association sont déposés dans une institution financière autorisée par la Loi à recevoir des dépôts.

## **20. RÈGLEMENT**

Le présent règlement, et toute autre modification subséquente, entre en vigueur le jour de son adoption par les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin.